

REPUBLIQUE FRANÇAISE - Département de l'Ain

# COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE VALSERHÔNE

35 rue de la Poste – Châtillon en Michaille - 01200 VALSERHÔNE

☎ : 04 50 48 19 78 - Courriel : info@ccpb01.fr

## DÉCISION DU PRÉSIDENT N°24-DP010

**Nature de l'acte :** 1. Commande publique – 1.1. Marchés publics

**Objet :** Contrat-cadre quadripartite en quasi-régie d'animation du contrat de chaleur renouvelable du Genevois français

**Le Président de la Communauté de Communes Terre Valsershône,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10,

**VU** le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2511-1 à L. 2511-5 et R. 2162-1 et suivants,

**VU** la délibération n°22-DC111 du 17 novembre 2022 relative à la délégation accordée au Président en vertu des dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des Collectivités territoriales et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres lorsque que les crédits sont inscrits au budget,

**Considérant** la nécessité d'encourager le développement d'ouvrages de production de chaleur renouvelable, en cohérence avec le plan climat-air-énergie territorial de la communauté de communes Terre Valsershône, à travers le contrat chaleur renouvelable (CCR),

**Considérant** que la communauté de communes souhaite s'associer avec la communauté d'agglomération du Pays de Gex (CAPG) et le pôle métropolitain du Genevois français (PMGF) pour missionner la SPL ALEC Ain afin qu'elle assure l'animation de ce contrat ; que, pour ce faire, elle a décidé de conclure un contrat-cadre portant sur l'animation du CCR avec la CAPG, le PMGF et la SPL ALEC Ain ; que ce contrat-cadre fait l'objet d'une quasi-régie en application des articles L. 2521-1 du code de la commande publique et suivants, sans mise en concurrence ; qu'en effet, la collectivité exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle analogue à celui exercé sur ses propres services (représentations au conseil d'administration, suivi des décisions et des actions de la SPL, etc.) ; que la SPL réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par ces pouvoirs adjudicateurs, et cela exclusivement sur le territoire des pouvoirs adjudicateurs actionnaire ;

**Considérant** que ce contrat-cadre prévoit une rémunération de la SPL ALEC Ain en fonction des actes réalisés, pour un montant prévisionnel annuel de 18 500 € hors taxes, pris en charge en totalité par le pôle métropolitain du Genevois français ;

**Considérant** que ce contrat-cadre est conclu jusqu'au 15 janvier 2026 ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1** : d'attribuer le contrat-cadre quadripartite en quasi-régie d'animation du contrat de chaleur renouvelable du Genevois français, annexé à la présente décision, à la SPL ALEC Ain.

**ARTICLE 2** : de signer ledit contrat-cadre et de prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Valsérhône, le 7 mai 2024

Le Président de la Communauté de Communes Terre Valsérhône certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Nantua, le :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Président,  
Patrick PERRÉARD



Mise en ligne le : 14.05.2024

Accusé de réception en préfecture  
001-240100891-20240507-24-DP010-DE  
Date de télétransmission : 13/05/2024  
Date de réception préfecture : 13/05/2024